



La dissolution d'organisations d'extrême-droite n'a pas violé la Convention

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Ayoub et autres c. France](#) (requêtes n° 77400/14, 34532/15, 34550/15), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête n° 77400/14 recevable et les requêtes n°s 34532/15 et 34550/15 irrecevables en raison d'un abus de droit (article 17 de la Convention), et dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Non-violation de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention européenne des droits de l'homme, lu à la lumière de l'article 10 (liberté d'expression) dans la requête n° 77400/14.

Les affaires concernent les dissolutions administratives d'un groupement de fait (l'association Troisième Voie et son service d'ordre) et de deux associations (l'Oeuvre française et les Jeunesses nationalistes) d'extrême-droite.

La Cour considère que la mesure de dissolution de l'association Troisième Voie et de son service d'ordre, les Jeunesses nationalistes révolutionnaires, visait à la protection de la sûreté publique et des droits d'autrui et à la défense de l'ordre, tous buts légitimes aux fins de l'article 11 § 2 de la Convention. Compte tenu des éléments du dossier et du contexte – le décès, le 5 juin 2013, de C.M., étudiant à Sciences po et membre de la mouvance antifasciste, dans une rixe avec des skinheads – la Cour admet que les autorités ont pu considérer qu'il existait des motifs pertinents et suffisants pour démontrer un « besoin social impérieux » d'imposer la dissolution de ces associations pour prévenir les troubles à l'ordre public et y mettre fin.

La Cour observe que les associations l'Oeuvre française et les Jeunesses nationalistes ainsi que leurs dirigeants poursuivaient des buts prohibés par l'article 17 de la Convention et avaient abusé de leur liberté d'association, en contradiction avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination qui sous-tendent la Convention.

Principaux faits

Les requérants sont : M. Serge Ayoub (requête n° 77400/14), ressortissant français, né en 1964 et résidant à Soissons. Il dirigeait l'association Troisième Voie et son service d'ordre, les Jeunesses nationalistes révolutionnaires (JNR) avant leur dissolution ; l'association l'Oeuvre française et son président, M. Yvan Benedetti (requête n° 34532/15), ressortissant français, né en 1965 et résidant à Paris ; l'association Jeunesses nationalistes et son président, M. Alexandre Gabriac (requête n° 34550/15), ressortissant français, né en 1990 et résidant à Meylan.

La dissolution de ces associations intervint en juillet 2013 à la suite du décès, le 5 juin 2013, de C.M., étudiant à Sciences po et membre de la mouvance antifasciste, dans une rixe avec des skinheads. Plusieurs personnes furent mises en examen. L'enquête établit qu'après la rixe, ces personnes s'étaient retrouvées au Local, le bar de M. Ayoub, avec lequel elles furent en communication téléphonique avant, après la rixe et durant toute la nuit. Le 14 septembre 2018, la cour d'assises de Paris condamna deux anciens membres et/ou sympathisants de l'association Troisième Voie à onze

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

et sept ans d'emprisonnement pour violences volontaires en réunion avec arme ayant entraîné la mort de C.M. sans intention de la donner. La procédure pénale est toujours pendante.

Requête n° 77400/14

M. Serge Ayoub était président de l'association Troisième Voie dont l'objet était « la promotion de l'idéologie nationaliste et révolutionnaire » et responsable de son service d'ordre, groupement de fait, les JNR. Le 11 juin 2013, M. Ayoub fut informé de l'intention du Gouvernement de procéder à la dissolution de son association et des JNR. Le 18 juin 2013, M. Ayoub informa le ministre de l'Intérieur de l'autodissolution des JNR et de l'association Troisième Voie. Le Gouvernement l'informa alors de son intention de poursuivre la dissolution, faisant valoir que l'association avait continué à exercer une activité, ce qui permettait de constater l'existence d'un groupement de fait, poursuivant les mêmes activités. Par décret du 12 juillet 2013, le président de la République prononça la dissolution des JNR et de Troisième Voie. Les 18 juillet et 15 octobre 2013, M. Ayoub présenta une requête en annulation du décret devant le Conseil d'Etat. Il argua du caractère politique de la décision. Le Conseil d'Etat rejeta la requête.

Requête n° 34532/15

En 2012, M. Benedetti fut désigné président de l'association L'Oeuvre française. Le 28 juin 2013, le ministre de l'Intérieur informa M. Benedetti de l'intention du Gouvernement de procéder à la dissolution de l'Oeuvre française. Le président de la République prononça par un décret le 25 juillet 2013, la dissolution de l'association. Le 21 septembre 2013, M. Benedetti déposa une requête en annulation du décret. Par un arrêt du 30 décembre 2014, le Conseil d'Etat rejeta la requête.

Requête n° 34550/15

M. Gabriac était président de l'association Jeunesses nationalistes, déclarée le 19 octobre 2011. Selon le Gouvernement, cette association constitue la branche jeune de l'Oeuvre française. Le 24 juin 2013, le ministre de l'Intérieur informa M. Gabriac de l'intention du Gouvernement de procéder à la dissolution de la requérante. L'association Jeunesses nationalistes et son président, M. Gabriac, saisirent le juge d'une requête en référé-suspension aux fins de prononcer la suspension du décret de dissolution et d'une requête en annulation. Par un arrêt du 30 décembre 2014, le Conseil d'Etat rejeta la requête.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association), les requérants allèguent que les mesures de dissolution des associations qu'ils présidaient constituent des ingérences injustifiées dans l'exercice de leurs droits à la liberté d'association et à la liberté d'expression.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 décembre 2014.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Latif Hüseyinov (Azerbaïdjan),
Lado Chanturia (Géorgie), et
Jean-Marie Delarue (France), *juge ad hoc*,

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 11 (liberté de réunion et d'association) à la lumière de l'article 10 (liberté d'expression)

La Cour rappelle que la protection des opinions et de la liberté de les exprimer au sens de l'article 10 de la Convention constitue l'un des objectifs de la liberté de réunion et d'association consacrée par l'article 11 de sorte que l'article 11 s'envisage à la lumière de l'article 10.

Requête n° 77400/14

La Cour relève que la dissolution de l'association troisième Voie et des JNR a été prononcée par le Gouvernement sur la base des hypothèses prévues aux alinéas 2 et 6 de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI). Le juge a retenu le premier motif de dissolution, à savoir l'existence d'une milice privée. Il a considéré en revanche qu'il ne disposait pas de suffisamment d'éléments pour qualifier le second motif, à savoir la provocation à la discrimination, la haine ou la violence.

La Cour constate que l'ingérence était donc prévue par la loi. Si le requérant a devancé le prononcé de la dissolution en procédant lui-même à une dissolution volontaire de l'association Troisième Voie et des JNR, les autorités ont considéré que ces entités demeuraient des « groupements de fait » susceptibles d'être dissous au sens de la disposition légale citée. Par ailleurs, cette dissolution visait également à prévenir la reconstitution des entités dissoutes, délit prévu au dernier alinéa de l'article L. 212-1 du CSI, auquel la dissolution volontaire pouvait permettre d'échapper.

La Cour considère que la mesure de dissolution peut être regardée comme visant à la protection de la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui, buts légitimes aux fins de l'article 11 § 2 de la Convention.

La Cour note que l'association Troisième Voie n'était pas un parti politique se présentant à des élections mais une association qui portait un programme politique, l'idéologie nationaliste révolutionnaire. La Cour observe que ce ne sont ni l'objet de ce groupement, ni son expression politique, ni les prises de positions politiques de son dirigeant qui ont déclenché la dissolution, mais un acte particulier. En effet, c'est à la suite de la mort de C.M. que les autorités françaises ont décidé de la dissolution de l'association Troisième Voie et des JNR, compte tenu des troubles à l'ordre public causés par l'incident violent. Celui-ci a été déterminant dans la décision de dissoudre, car, selon le ministre de l'Intérieur dans son mémoire devant le Conseil d'Etat, il révélait « un contexte de conflits exacerbés entre militants d'extrême gauche et militants d'extrême droite » sur « fond de débats et heurts autour de la loi sur le mariage pour tous », soit un « contexte tendu » qui indiquait « plus encore que par le passé, [que] les actions de « Troisième Voie et des JNR étaient susceptibles de dégénérer en troubles graves à l'ordre public ». Outre cet acte de violence, la Cour constate que l'exécutif et le Conseil d'Etat ont pris en compte les agissements antérieurs des groupements en cause en tant que milices privées. Ainsi, ont été retenus l'organisation hiérarchisée des JNR, les rassemblements en uniformes et en cortèges d'aspect martial et le recrutement selon l'aptitude physique pour mener des actions de force en cas d'affrontement. La Cour rappelle sa jurisprudence ([Vona c. Hongrie](#)) selon laquelle elle a souligné que les rassemblements paramilitaires étaient destinés à inspirer la peur et le droit des Etats de prendre des mesures préventives pour protéger la démocratie.

Dans les circonstances de l'espèce, la Cour ne saurait juger déraisonnables ou arbitraires les critères retenus par le Conseil d'Etat pour affirmer que les JNR constituaient plus qu'un service d'ordre classique de l'association Troisième Voie. Les éléments apportés par le ministre de l'Intérieur témoignent de la réalité des activités des JNR en tant que groupe à l'organisation et à l'allure martiale. Le Gouvernement a par ailleurs insisté sur le caractère menaçant et agressif des JNR. La Cour juge qu'il est raisonnable de la part des autorités de craindre qu'un tel groupe favorise un climat de violence et d'intimidation qui va au-delà de l'existence d'un groupe exprimant des idées

offensantes ou dérangeantes. La Cour observe que l'idéologie en cause a trouvé son prolongement dans de nombreux actes de violence révélés par la surveillance et les infractions pénales commises, ce qui a généré au fil du temps un climat de menace pour les droits et les libertés d'autrui et l'ordre public. La Cour observe que le requérant lui-même, en tant que dirigeant, prônait la violence politique en incitant à recourir au combat et aux attaques physiques contre les mouvements antifascistes et les forces de l'ordre. Les JNR permettaient à l'association Troisième Voie d'atteindre ses objectifs en réalité séditionnels, impliquant le recours à des agissements violents tels que ceux qui ont causé la mort de C.M.

Eu égard à ces éléments et au contexte dans lequel les mesures ont été prises, la Cour admet que les autorités ont pu considérer qu'il existait des motifs pertinents et suffisants pour démontrer un « besoin social impérieux » d'imposer la dissolution pour prévenir les troubles à l'ordre public et y mettre fin.

En ce qui concerne la proportionnalité de la mesure, la Cour considère que la démarche des autorités était nécessaire pour prévenir les troubles à l'ordre public. La Cour rappelle que là où il y a incitation à l'usage de la violence à l'égard d'un individu, d'un représentant de l'Etat ou d'une partie de la population, les autorités nationales jouissent d'une marge d'appréciation plus large dans leur examen de la nécessité d'une ingérence dans l'article 11.

Compte tenu de cette marge et des circonstances particulières de l'affaire, la Cour conclut que la mesure de dissolution peut passer pour proportionnée au but poursuivi. L'ingérence était donc nécessaire dans une société démocratique.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 11 lu à la lumière de l'article 10.

[Article 17 \(interdiction de l'abus de droit\)](#)

Requêtes n° 34550/15 et n° 34532/15

Le Gouvernement considère qu'il y a lieu de déclarer ces requêtes irrecevables pour incompatibilité avec les dispositions de la Convention en vertu de l'article 17. La Cour concentrera son examen sur la compatibilité du programme et de l'action politique des requérants avec les fondements de la démocratie.

La Cour constate que la dissolution de l'Oeuvre française a été décidée par le Gouvernement sur le fondement des alinéas 2, 5 et 6 de l'article L. 212-1 du CSI, soit aux motifs que l'association provoquait à la haine ou à la discrimination envers des groupes de personnes à raison de leur non-appartenance à la nation française, de leur origine ou confession musulmane ou juive, exaltait la collaboration avec l'ennemi et constituait une milice privée. Le Conseil d'Etat a jugé que la dissolution était justifiée pour des raisons inhérentes à l'ordre public.

La Cour relève que les actes et les prises de position de son dirigeant ont été minutieusement observés par les autorités pour décider de la dissolution de l'association. En effet, premièrement, l'association et son président appelaient à une révolution nationale inspirée par le souci général de se débarrasser des personnes qui ne seraient « pas blanches », les « parasites » qui détruisent la souveraineté de la France. Cet appel xénophobe s'accompagnait de la diffusion d'une idée selon laquelle le « judaïsme politique » aurait pour but de détruire l'identité de la France. Des personnes connues pour leurs thèses négationnistes et condamnées à ce titre participaient aux événements organisés par les requérants. Deuxièmement, il a été démontré devant le Conseil d'Etat que l'Oeuvre française et son dirigeant faisaient l'apologie de personnages ayant collaboré avec l'Allemagne nazie. Ils entretenaient le culte du maréchal Pétain et de l'idéologie du régime de Vichy, s'identifiant à ce régime en portant la croix celtique comme symbole utilisé au moment des commémorations et au cours d'un camp d'été placé sous l'égide de Philippe Pétain. Ils revendiquaient une filiation idéologique avec des personnalités favorables à la collaboration avec l'ennemi. Ils souhaitaient mettre en oeuvre la révolution de Philippe Pétain, avec sa législation raciale, ravivant un passé

douloureux pour lequel la responsabilité de l'Etat est reconnue. Troisièmement, l'organisation de camps de formation paramilitaire permettait de diffuser l'idéologie véhiculée par l'association et de former des jeunes militants pour en faire des « soldats politiques ». Cet aspect met en évidence leurs visées d'endoctrinement de la jeunesse. La Cour y voit une menace pour l'éducation à la citoyenneté démocratique, essentielle à la lutte contre le racisme et la xénophobie. La Cour en déduit que les objectifs préconisés par l'association l'Oeuvre française et son dirigeant contenaient de manière non équivoque des éléments de provocation à la haine et de discrimination raciale, interdite aux termes de la Convention. En conséquence, la Cour considère que par les thèses politiques défendues, la propagande diffusée et les actions organisées en faveur de ces thèses, les requérants cherchaient à utiliser leur droit à la liberté d'association dans le but de détruire les idéaux et valeurs d'une société démocratique.

Concernant les Jeunesses nationalistes, la Cour constate que si le Conseil d'Etat a retenu la provocation à la haine, la discrimination ou la violence comme motif de dissolution, il a considéré en revanche qu'il ne disposait pas de suffisamment d'éléments pour qualifier le motif relatif à l'exaltation de la collaboration avec l'ennemi.

La Cour retient que les Jeunesses nationalistes constituent le cadre destiné aux jeunes de l'Oeuvre française. A l'instar de l'Oeuvre française, la Cour estime qu'il a été démontré que le programme politique de l'association Jeunesses nationalistes contenait des objectifs à visée haineuse et discriminatoire envers les musulmans immigrés, prônait l'antisémitisme ainsi que la haine violente et la discrimination à l'égard des personnes homosexuelles.

La Cour en déduit que les requérants cherchaient à utiliser leur droit à la liberté d'association dans le but de détruire les idéaux et valeurs d'une société démocratique. Leurs activités étaient incompatibles avec les fondements de la démocratie.

La Cour conclut que l'Etat a pu considérer que les associations requérantes (l'Oeuvre française et les Jeunesses nationalistes) et leurs dirigeants (M. Benedetti et M. Gabriac) poursuivaient des buts prohibés par l'article 17 de la Convention et qu'ils avaient abusé de leur liberté d'association, en contradiction avec les valeurs de tolérance, de paix sociale et de non-discrimination qui sous-tendent la Convention. Les décisions de dissolution ont été prises au regard d'une connaissance approfondie de la situation politique interne et en faveur d'une « démocratie apte à se défendre ».

En conséquence, la Cour estime qu'en vertu de l'article 17 de la Convention, les requérants ne peuvent bénéficier de la protection de l'article 11 de la convention envisagé à la lumière de l'article 10. Leurs griefs doivent être rejetés comme incompatibles avec les dispositions de la Convention.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.